



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2023-011

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2023

Sommaire

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

12-2023-01-12-00001 - Arrêté n° du 12 janvier 2023?? Autorisant Monsieur JAOUL Francis à effectuer des tirs de défense simple en vue de la?? défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 3

12-2023-01-06-00005 - Arrêté n° du 6 janvier 2023?? Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des exploitations et des troupeaux?? contre la prédation (cercles 2 et 3) pour l'année 2023. (4 pages) Page 8

12-2023-01-12-00003 - Décision de la CDCFS relative aux barèmes départementaux 2022 céréales à paille, perte de récolte, maïs, tournesol, sorgho, foin,?? cultures maraîchères, arbres fruitiers adoptés par la commission du 15 décembre 2022 (4 pages) Page 13

DREAL Occitanie /

12-2023-01-09-00002 - DREAL Occitanie - subdélégation de signature de Patrick Berg aux agents (3 pages) Page 18

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2023-01-12-00002 - Arrêté de cessibilité des parcelles nécessaires au projet de régularisation d'aménagement de la tranche 3 de la zone d'activité économique (Z.A.E.) de Bel Air sur les communes d'Onet-le-Château et Druelle-Balsac (6 pages) Page 22

Secrétariat Général Commun 12 / service ressources humaines

12-2023-01-09-00001 - Désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aveyron (2 pages) Page 29

DDT12

12-2023-01-12-00001

Arrêté n° du 12 janvier 2023

Autorisant Monsieur JAOUL Francis à effectuer
des tirs de défense simple en vue de la
défense de son troupeau contre la prédation du
loup (*Canis lupus*)

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur JAOUL Francis par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur JAOUL Francis est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Article 2 : la présente autorisation est subordonnée au maintien de la commune de Nant en zone difficilement protégeable et à l'exposition du troupeau à la prédation

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux 4 mai 2017, du 5 juillet 2017, du 7 octobre 2019 et du 7 septembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de l'Aveyron, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la/les commune(s) de Nant;
- à proximité du troupeau de Monsieur JAOUL Francis ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours situés en zone difficilement protégeable, mis en valeur par les bénéficiaires de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment ceux situés au sein de la/les commune(s) de Nant;

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : Monsieur JAOUL Francis informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur JAOUL Francis informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur JAOUL Francis informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 14 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de Millau, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Aveyron, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

LE PREFET

DDT12

12-2023-01-06-00005

Arrêté n° du 6 janvier 2023

Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation (cercles 2 et 3) pour l'année 2023.

Service biodiversité, eau et forêt
Unité milieux naturels biodiversité et
forêt

Arrêté n° du 6 janvier 2023

Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des exploitations et des troupeaux
contre la prédation (cercles 2 et 3) pour l'année 2023.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la décision de la Commission Européenne N° CCI2014FR06RDRP073 du 17/09/2015 portant approbation du
Programme de Développement Rural de la Région Midi-Pyrénées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-20 et le livre III ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret N° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les
espaces ruraux ;

Vu le décret N° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les
espaces ruraux ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux
contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu l'avis favorable du préfet coordonnateur du plan national d'action 2018-2023 sur le loup et les activités
d'élevage en date du 4 janvier 2023 sur le projet d'arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure
de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 2 et 3) pour l'année 2023

Considérant la localisation des attaques de troupeaux domestiques susceptibles d'être imputables au loup
depuis le 1^{er} janvier 2021;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 susvisé et à son annexe 1, les cercles concernant les aides à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation sont constitués au titre de 2023 des communes dont la liste figure en annexe 1 et la cartographie en annexe 2.

Article 2 :

Les éleveurs dont les troupeaux pâturent dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret 2013-194 du 5 mars 2013 et l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron devant le Tribunal administratif de Toulouse. Ce recours peut être effectué via l'outil informatique "télérecours" en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative

Article 4 :

La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rodez, le 6 janvier 2022

Le préfet

Annexe 1

Liste des 45 communes classées en cercle 2 pour l'année 2023

Cercle 2 :

Argences en Aubrac, Belmont-sur-Rance, Bessuéjols, Campuac, Cantoin, Combret, Condom-d'Aubrac, Cornus, Coubisou, Curières, Entraygues-sur-Truyère, Espalion, Espeyrac, Estaing, Florentin-la-Capelle, Golinhac, L'Hospitalet-du-Larzac, La Cavalerie, La Couvertoirade, La Roque-Sainte-Marguerite, La Serre, Laguiole, Laval-Roquezezière, Le Cayrol, Le Nayrac, Millau, Montpeyroux, Mounes-Prohencoux, Mur-de-Barrez, Murasson, Nant, Peux-et-Couffouleux, Rebourguil, Saint-Amans-des-Cots, Saint-Félix-de-Lunel, Saint-Jean-du-Bruel, Saint-Juéry, Saint-Sernin-sur-Rance, Saint-Sever-du-Moustier, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Sauclières, Sébrazac, Soulages-Bonneval, Thérondels, Villecomtal.

Liste des 240 communes classées en cercle 3 pour l'année 2023

Cercle 3 :

Ensemble des communes du département à l'exception de celles classées en cercle 2.

DDT12

12-2023-01-12-00003

Décision de la CDCFS relative aux barèmes départementaux 2022 céréales à paille, perte de récolte, maïs, tournesol, sorgho, foin, cultures maraîchères, arbres fruitiers adoptés par la commission du 15 décembre 2022

SERVICE BIODIVERSITÉ EAU ET FORÊT

Unité milieux naturels biodiversité et forêt

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

En vertu de l'art. R.426-8-2 du CE, publié au RAA n°

du 12 janvier 2023

OBJET : Barèmes départementaux 2022 céréales à paille, perte de récolte, maïs, tournesol, sorgho, foin, cultures maraîchères, arbres fruitiers adoptés par la commission du 15 décembre 2022

* Céréales à paille : adoption des barèmes au prix moyen et rajouter 3€10 pour la perte de paille (ex : blé tendre 31,40 € + 3,10 €)

Céréales bio : majoration de + 40 % par rapport aux barèmes conventionnels.

Cultures	Prix du quintal en Euros
	Moyen + perte de paille
Blé tendre	34,50 €
Orge de mouture	30,20 €
Avoine noire	29,20 €
Seigle	33,00 €
Triticale	31,40 €
Colza	61,20 € (sans paille)
Pois	37,50 € (sans paille)

* Maïs, tournesol, betterave, sorgho :

Cultures	Prix du quintal en Euros
Tournesol - prix maximum	59,40 €
Maïs grain - prix maximum	29,80 €
Maïs ensilage	6,70 € en vert et 22,11 € en MS

La fédération des chasseurs précise qu'il n'y a pas de demande d'indemnisation pour les cultures de sorgho grain et betterave à sucre peu présentes dans le département. Ainsi, il est proposé de ne pas fixer un montant d'indemnisation pour ces deux cultures.

* Foin : proposition du prix maximum à 17,28 €/quintal.

Cas particulier des estives : Barème compris entre 80 et 240 € par ha. Dans la majorité des dossiers, c'est le barème maximum qui est appliqué.

* Denrées et cultures maraîchères, de pépinières et pérennes (viticulture - arboriculture) :

Vigne bio : 1,154 €/kg de raisin

Cultures ou denrées	prix en euros
marrons gros	210,00 €
marrons petits	175,00 €
châtaigne de bouche	210,00 €
noix	245,00 €
pêche de bouche	98,00 €
poire	63,00 €
pomme	53,00 €
cerise de bouche	210,00 €
cerise d'industrie	63,00 € (manuel) / 39,90 € (mécanique)
abricots	154,00 €
melon	70,00 €
prune d'Ente	140,00 €
prune de bouche	140,00 €
reine claudie dorée	210,00 €
fraises	350,00 €
carottes fraîches	35,00 €
choux fleurs	84,00 €
choux verts	70,00 €
maïs doux	0,32 € (l'épi)
salade	0,28 € (le pied)
mâche	455,00 €
navets et raves	140,00€ /140,00 € noir /175,00 € Pardailhan
poireaux	70,00 €
asperges	350,00 €
oignons blancs	84,00 €
oignons couleurs	42,00 €
tomates fraîches	56,00 €
courgettes	35,00 €
haricots verts	210,00 €
concombres	42,00 €

poivrons	105,00 €
épinards	140,00 €
pois chiches	28,00 € /140,00 € Caroux /322,00 € Carlenças
pois mange tout	280,00 €
courges	42,00 €
aubergines	63,00 €
pommes de terre primeur	63,00 €
pommes de terre conserves	35,00 €
olives pour l'huile	107,00 €
olives de bouche	150,00 €
petits pois	280,00 €
framboises	490,00 €
radis noirs	70,00 €
radis rouges	210,00 €
choux rouges, choux lisse	84,00 €
pastèque	42,00 €
amandes	210,00 €
mures	630,00 €
betterave	81,00 €
blettes	77,00 €

aromates (persils, coriandre)	140,00 € ou 0,35 € la botte
patate douce	98,00 €
fèves	84,00 €
bulbes de safran	0,27 €/ bulbe
épeautre	30,00 €
pots de Chrysanthèmes	3,29 €/ pot
sarrasin	105,00 €
PLANTS DE VIGNE	
greffé soudé	1,40 € / pied + main d'œuvre
greffé soudé en pépinière	0,60 € / pied
raciné (sélection)	0.50 € / pied
raciné en pépinière	0.20 € / pied
vigne mère	0.20 € / mètre
PLANTS DE FRUITIERS	
oliviers	12.20 €
arbres fruitiers	12.20 €
chênes truffiers	7.62 €
frais de replantation	0.37 €
PLANTS MARAÎCHERS	
oignons	0.076 €/ plant

fraisiers	0.40 €/ plant
melons	1,00 €/ plant
aubergines	1,00 €/ plant
safran violet	1,00 €/ plant
thym	0,135 €/ plant
guayule	0,50€/plant
hélichryse	0,25€/plant

Fait à Rodez, le 12 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service biodiversité, eau et forêt par intérim

Serge BOUTEILLER

DREAL Occitanie

12-2023-01-09-00002

DREAL Occitanie - subdélégation de signature de
Patrick Berg aux agents



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL - Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département de l'Aveyron**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GUISTI, préfet de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral 22 avril 2022 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 du préfet de l'Aveyron, donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Matthieu GRÉGORY, directeur régional adjoint ;
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe,
- Alain MONTEIL, directeur régional adjoint,
- François VILLEREZ, directeur régional adjoint.

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative – Bâtiment G
CS 80002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale du Tarn et de l'Aveyron, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
- Frédéric BERLY, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron, et Francis AUGÉ, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Cécile CAZALET, cheffe du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;
- Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Caroline CESCONE, cheffe du département risques accidentels ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales du 20 novembre 2017, à :

- Laure ASSAID, Alain BEGES, Laurent BODY, Valérie CHAMBON, Christian DELERUE, Alain FREZOULS, Guillaume LEDUC, Sébastien LÉRÉ, Fabrice LOUVART-DE-PONTLEVOYE et Jean-Jacques RATON, inspecteurs (trices) coordonnateurs (trices) pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementale ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Cécile CAZALET, cheffe du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;
- Jérôme DUFORT, chargé de mission sécurité et homologation des véhicules, et Christophe TESTANIÈRE, chargé de mission sécurité et homologation des véhicules ;
- Céline GAUBERT, Niger LÉMY et Yannick LENOIR, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels et Michel BLANC son adjoint ;

et à :

- Gabriel LECAT, adjoint au chef du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Christine DACHICOURT-COSSART, cheffe de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Emmanuel BALLOFFET, Charline CARZOLA, Guillaume CHANTELAUVE, Germain COURALET, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Michael GUENOT, Céline INFRAY, Jean-Marc LABRUE, Isabelle LEGROS, Daniel MILLET, Delphine MOLLARD, Maylis MORO, Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Didier SANTUNE, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint ;et à :
 - François GHIONE, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
 - Soraya OQUAB, cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
 - Cédric MARY, adjoint à la cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;et à :
 - Clotilde BELOT, cheffe de la division énergie air est ;
 - Christelle BOSCH, cheffe de la division développement durable et partenariat ;
 - Alban FARUYA, chef de la division énergie air ouest.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL, son adjointe ;et à :
 - Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
 - Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
 - Hélène DAMIRON, cheffe de la division biodiversité montagne et atlantique ;
 - Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;
 - Pierre VINCHES, chef de la division gestion territoriale Rhône-Méditerranée.et à :
 - Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Isabelle BILLAUD, Xavier CAMPS, Sébastien FOURNIE, Bastien HAUDEBOURG, Julie LATIL, Agnès SANSONETTI-MATEU et Nathalie SCHWEIGERT, chargé(e)s de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;ainsi qu'à en cas de besoin notamment pour cause d'intérim :
 - David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
 - Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L.411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 26 novembre 2022 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Toulouse, le 9 janvier 2023

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Patrick BERG

Préfecture Aveyron

12-2023-01-12-00002

Arrêté de cessibilité des parcelles nécessaires au projet de régularisation d'aménagement de la tranche 3 de la zone d'activité économique (Z.A.E.) de Bel Air sur les communes d'Onet-le-Château et Druelle-Balsac



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 12 janvier 2023

portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de régularisation d'aménagement de la tranche 3 de la zone d'activité économique (Z.A.E.) de Bel Air sur les communes d'Onet-le-Château et Druelle-Balsac

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 5 octobre 2022, portant nomination du préfet de l'Aveyron, Monsieur Charles GIUSTI ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté n° 12-2022-02-02-00004 du 2 février 2022 portant déclaration d'utilité publique du projet de régularisation d'aménagement de la tranche 3 de la zone d'activité économique (Z.A.E.) de Bel Air sur les communes d'Onet-le-Château et Druelle-Balsac à la demande de Rodez Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-20-00004 du 20 octobre 2022, relatif à l'ouverture d'une enquête parcellaire nécessaire au projet de régularisation d'aménagement de la tranche 3 de la zone d'activité économique (Z.A.E.) de Bel Air sur les communes d'Onet-le-Château et Druelle-Balsac.

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire et transmis par Rodez Agglomération comprenant la notice explicative, le plan et l'état parcellaire ;

VU les pièces constatant que les formalités d'affichage, de publication et de notifications prévues par l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-20-00004 du 20 octobre 2022, ont été accomplies et que le dossier d'enquête parcellaire, ainsi que le registre d'enquête afférent est resté déposé pendant 17 jours consécutifs, du 2 novembre 2022 au 18 novembre inclus, aux mairies de Druelle-Balsac et d'Onet-le-Château. ;

VU le rapport d'enquête et les conclusions établis par le commissaire enquêteur, le 29 novembre 2022, émettant un avis favorable ;

VU la demande du président de Rodez Agglomération du 12 décembre 2022, sollicitant la cessibilité des propriétés, désignées sur les états parcellaires annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités d'usage ont été respectées, dans le cadre de la consultation du public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : Sont déclarées cessibles au profit de Rodez Agglomération, en vue de la réalisation du projet de régularisation d'aménagement de la tranche 3 de la zone d'activité économique (Z.A.E.) de Bel Air, sur les communes d'Onet-le-Château et Druelle-Balsac, les propriétés désignées sur l'état parcellaire, joint au présent arrêté, conformément au plan et état parcellaire soumis à enquête. Rodez Agglomération est autorisé, en cas d'échec de négociation amiable, à acquérir les parcelles nécessaires à la réalisation du projet susvisé, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Numéro	Identité propriétaire	Surface acquisition	Numéro cadastre
COMMUNE DE DRUELLE-BALSAC			
726	Galut Jean-Louis Meravilles Jacqueline	0ha82a42ca	F – Puech de Belo
813		1ha71a27ca	
811		0ha14a74ca	
725	Galut Brigitte Galut Georges	5ha00a00ca	
COMMUNE D'ONET-LE-CHÂTEAU			
166	Galut Jean-François (preneur à bail)	1ha62a16ca	AL – La Devèze

Article 2 : Le présent arrêté, pour ce qu'il déclare immédiatement cessible les parcelles cadastrées indiquées en annexes, est valable six mois, à compter de la date de sa publication.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les mairies de Druelle-Balsac et d'Onet-le-Château et publiée par tous les moyens en usage dans les communes de Druelle-Balsac et d'Onet-le-Château, pendant une durée d'au moins deux mois.

Article 4 : Il appartient à Rodez Agglomération de notifier le présent arrêté à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels concernés, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé, auprès de l'autorité préfectorale.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, Monsieur le Président de Rodez Agglomération, Messieurs les maires des communes d'Onet-le-Château et Druelle-Balsac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 12 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

NOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES		DESIGNATIONS CADASTRALES							PROJET			
N° pro.	Teils qu'ils résultent des documents cadastraux	résultant des renseignements recueillis par l'administration	N° par.	Commune	Lieu dit	Sct	N°	Nature	Contenance	Surf. total. acquise	Surf. Total. restante	Observations
1	<p>propriétaire GALUT Jean-Louis, Georges, François retraité époux MERAVILLES Jacqueline né le 11 octobre 1941 à ONET LE CHÂTEAU régime de la séparation des biens (Donation du 24 avril 1968 Me ARNAL vol 2970 n°13 24/11/1968 Acte rectificatif 27 juin 1969 Me ARNAL vol 3040 n°37 18/07/1969</p> <p>Preneur à bail à long terme GALUT Jean-François, Adrien agriculteur né le 17 octobre 1986 à RODEZ célibataire (bail rural à long terme du 10/10/2016 Me LAMBERT vol 2016P n°6476 24/11/2016)</p> <p>Servitude de passage au profit de GDF</p>	<p>Le Trauc 12850 ONET LE CHÂTEAU</p> <p>Le Trauc 12850 ONET LE CHÂTEAU</p>	1	Druelle Balsac	Puech de Belo	F	726	terre	0ha82a42ca	0ha82a42ca	0	
			3	Druelle Balsac	Puech de Belo	F	813	terre	1ha71a27ca	1ha71a27ca	0	
			4	Druelle Balsac	Puech de Belo	F	811	lande	0ha14a74ca	0ha14a74ca	0	
			5	ONET LE CHÂTEAU	La Devèze	AL	166	terre	1ha62a16ca	1ha62a16ca	0	
									4ha30a59ca	4ha30a59ca	0	

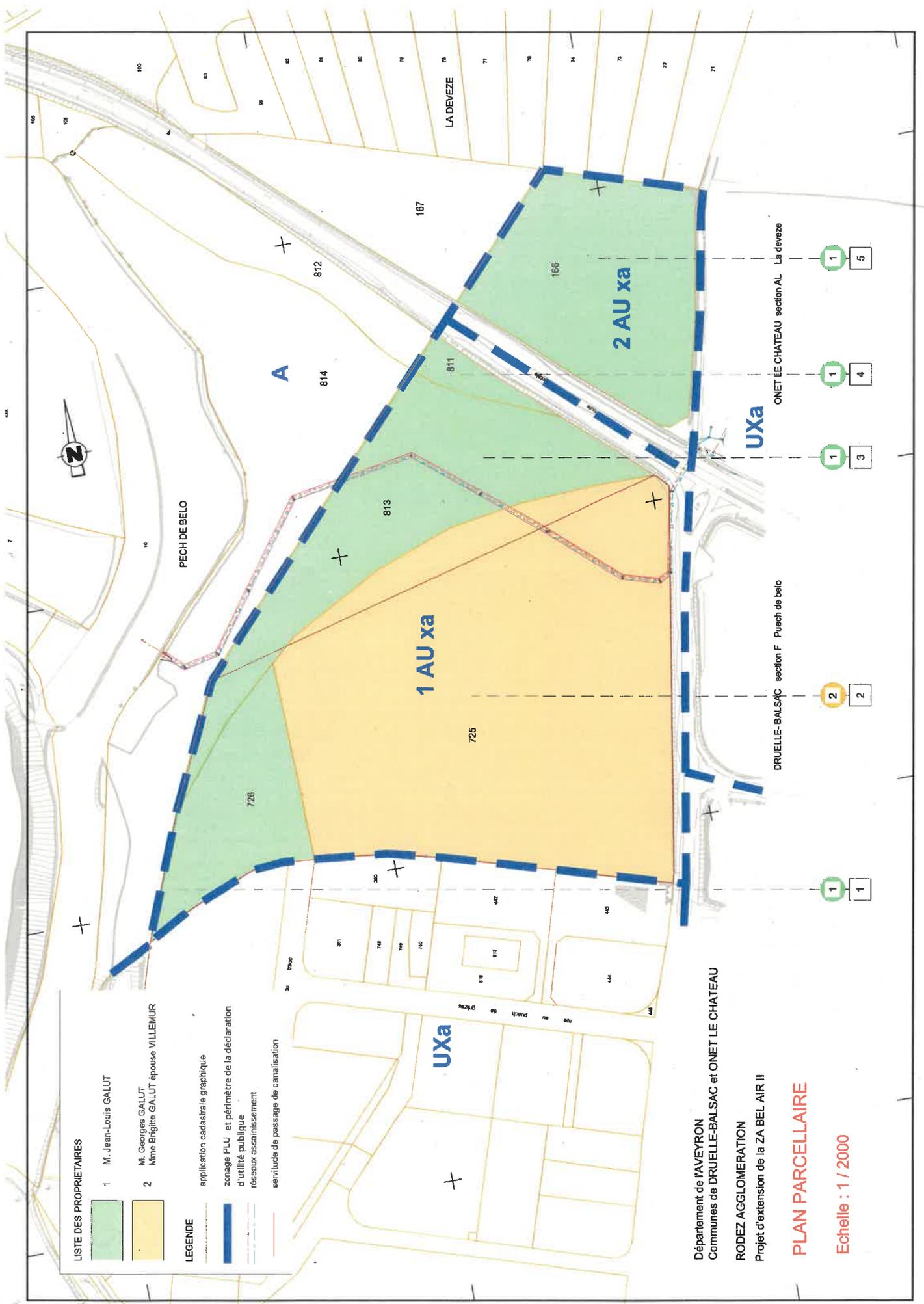
Extension ZAE de Bel Air

ETAT PARCELLAIRE

Communes de Druelle Balsac et Onet le Château.

Tableau des terrains à acquérir par Rodez agglomération

NOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES				DESIGNATIONS CADASTRALES					PROJET			
N° pro.	Tels qu'ils résultent des documents cadastraux	résultant des renseignements recueillis par l'administration	N° par.	Commune	Lieu dit	Sct	N°	Nature	Contenance	Surf. total. acquise	Surf. Total.r estante	Observations
2	GALUT Brigitte, Marie épouse VILLEMUR Philippe infirmière née le 22 juillet 1957 à ONET LE CHÂTEAU Nu-proprétaire	Castan 12510 DRUELLE BALSAC	2	Druelle Balsac	Puech de Belo	F	725	terre	5ha00a00ca	5ha00a00ca	0	
	GALUT Georges, Adrien, Claude retraité né le 27 avril 1932 à ONET LE CHÂTEAU Usufruitier <i>(Donation du 06 avril 2012 Me LAVILLE vol 2012P n°70 22/05/2012)</i>	La Landairie 12850 ONET LE CHÂTEAU								5ha00a00ca	0	



LISTE DES PROPRIETAIRES

- 1 M. Jean-Louis GALUT
 - 2 M. Georges GALUT
Mme Brigitte GALUT épouse VILLEMUR
- LEGENDE**
- application cadastrale graphique
 - zonage PLU et périmètre de la déclaration d'utilité publique
 - réseaux assainissement
 - servitude de passage de canalisation

Département de l'AVEYRON
Communes de DRUELLE-BALSAC et ONET LE CHATEAU
RODEZ AGGLOMERATION
Projet d'extension de la ZA BEL AIR II

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1 / 2000

Secrétariat Général Commun 12

12-2023-01-09-00001

Désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aveyron



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**SECRETARIAT GENERAL COMMUN
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES**

Arrêté

du 9 janvier 2023

Objet : désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aveyron

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron,

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 72 72
Mél. : sgc-dialogue-social@aveyron.gouv.fr
Chrono : SGCD / RH / 2023-01-01

1/2

VU l'arrêté préfectoral n°12-2022-10-24-00022 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de la direction départementale de de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de CGT UFSE – FSU – SUD	
M. Thomas DOUTE	M. Jérôme NICOULEAU
Mme Marion ORBEA	Mme Solène DELMAS
Mme Laetita LESTRUHAUT	Mme Elise DOUTE
Au titre de FORCE OUVRIERE	
Mme Kathleen BAILLY	Mme Sarah BOYAVAL
Mme Sabrina EL BOUZIDI	M. Daniel ANDRIEU

Article 2 :

Le mandat des membres de la formation spécialisée susvisée entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La directrice départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations**

Signé

Marie-Claire MARGUIER